

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1981	
13 mars	— Arrêté n° 25/INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1980 de la circonscription de Lomé. 246
13 mars	— Arrêté n° 26/INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. 247
13 mars	— Arrêté n° 27/INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions 247

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981	
11 mars	— Décision n° 301/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au ministre des finances et de l'économie. 247
11 mars	— Décision n° 303/MEF/FO portant autorisation de remboursement d'une somme au profit de M. Mensah Norbert. 247
11 mars	— Décision n° 304/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Banco De Brasil S.A. à Paris 247

11 mars	— Décision n° 305/MEF-FO portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur. 247
11 mars	— Décision n° 306/MEF/FO accordant remise gracieuse d'ordre de recette. 248
12 mars	— Décision n° 331/MEF/FO portant autorisation de remboursement d'une somme au profit du commissaire Tandouna. 247
19 mars	— Décision n° 363/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de langue kabiyè. 247
19 mars	— Décision n° 364/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de langue éwé. 247
11 mars	— Décision n° 368 bis MFE-FO accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1980-1981. 247
20 mars	— Décision n° 378/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 247

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981	
9 mars	— Arrêté n° 357/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 248
9 mars	— Arrêté n° 365/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 248
12 mars	— Arrêté n° 379/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 248
12 mars	— Arrêté n° 380/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 248
13 mars	— Arrêté n° 389/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de de la santé publique. 248
17 mars	— Arrêté n° 408/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. 248
18 mars	— Arrêté n° 413/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 248
18 mars	— Arrêté n° 426/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 249

18 mars — Arrêté n° 427/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	249
Arrêté et décision portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisation, détachements, constatation d'absence irrégulière, rappel à l'activité, fin de disponibilité, licenciement et admission à la retraite.	249

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1981

24 mars — Décision n° 29/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'association togolaise de la recherche scientifique (A.S.TO.RE.S.).	261
--	-----

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Arrêté portant nomination.	261
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

13 mars — Arrêté n° 99/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Palanga Akouyo (Cécilia).	261
13 mars — Arrêté n° 100/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gomado Abalo (Daniel).	262
16 mars — Arrêté n° 102/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchédéré Gbandi.	262
18 mars — Arrêté n° 104/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anifrani Kossi (Utuse)	262
18 mars — Arrêté n° 105/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kolani Lamboni.	262
18 mars — Arrêté n° 106/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Addi Tchaou.	263
23 mars — Arrêté n° 107/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hounde Dansou.	263
23 mars — Arrêté n° 108/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Banque Laré.	263
23 mars — Arrêté n° 109/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Deckon Koffi (Antoine).	264
24 mars Arrêté n° 111/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tyakli Atsu Kuma (Emmanuel).	264
25 mars — Arrêté n° 112/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Loko Soga Goudjo Kouassi.	264
25 mars — Arrêté n° 113/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Koffi Kossi Afatsao (Christophe).	264
25 mars — Arrêté n° 114/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Midamou Tchaou.	265
27 mars — Arrêté n° 115/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lekadé Kama Passitom.	265
Arrêté n° 297/MFE/CR du 9 septembre 1977 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Pianandi Akawilou (rectificatif)	265
Arrêté n° 411/MFE/CR du 28 décembre 1977 portant concession d'une pension de retraite (rectificatif) ..	265
Arrêté n° 258/MFE/CR du 28 juin 1978 portant concessions de pensions de veuve et d'orphelin de M. Yamba Agbandawo (rectificatif)	266
Arrêté n° 190/MFE/CR du 4 juin 1979 portant concession d'une pension de retraite à M. Séwavi Tété (rectificatif).	266
Arrêté n° 285/MFE/CR du 6 août 1980 portant concession d'une pension de retraite à M. Ayena G. Gbessi (rectificatif).	267

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un laboratoire à l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé-Tokoin).	267
Rectificatif à un précédent avis d'appel d'offres.	267
Récépissé de déclaration d'association	268
Avis de perte de titre fonction	268
Avis nécrologiques	268

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 25/INT/SG/DSTCL du 13-3-81 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la Circonscription de Lomé, exercice 1980.

Chapitre III — Service d'administration régionale (Matériel)

Art. 9 — Frais d'élection

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la Circonscription de Lomé, exercice 1980.

Chapitre III — Service d'administration Régionale (Matériel)

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives

Chapitre IV — Service des travaux Régionaux (Personnel)

Art. 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire

Art. 4 — Salaire P.T.T. (Personnel)

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 3 — Entretien et réparation de bâtiments à la charge de la circonscription

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 2 Secours et assistance publique

6.000
600.000

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 26/INT/SG-DSTCL du 13-3-81 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Aného, Vogang, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo Tchamba Sotouboua Bassar Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè Mango, et Dapaong, exercice 1981 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1980 pour faire face aux dépenses du mois de février 1981.

Arrêté n° 27/INT/SG-DSTCL du 13-3-81 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogang, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo Tchamba Sotouboua Bassar Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè Mango, et Dapaong, exercice 1981 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1980 pour faire face aux dépenses du mois de février 1981.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 301/MEF/FO du 11-3-81 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'économie et des finances, un crédit d'un million (1.000.000) de francs pour lui permettre de couvrir les frais relatifs aux négociations de Paris.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 303/MEF/FO du 13-3-81 — Est autorisé le remboursement de la somme de quarante mille (40.000) francs représentant le montant des sommes indûment perçues sur les ordres de recette n° 428/74 et 487/75.

Cette somme sera mandatée et payée par bon de caisse au profit de M. Mensah Norbert, agent technique de santé.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1981, chapitre 48, article 3

Décision n° 304/MEF/FO du 11-3-81 — Est autorisé le paiement de la somme de : un million sept cent soixante six mille sept cent cinquante (1.766.750) francs cfa, représentant le montant des honoraires à verser par l'Etat togolais au titre d'une convention de financement.

Cette somme sera mandatée et virée à : Banco do Brasil S.A. 49-51 Avenue George V BP 165 08 753 63 — Paris Cedex 8.

La dépense est imputable au chapitre 52, article 19 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 305/MEF/FO du 11-3-81 — Est autorisé le virement de crédits de la somme de cinq cent mille (500.000) francs francs correspondant aux frais de mission perçus par M. Bahri, conseiller à la présidence de la République togolaise.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour le compte de l'ambassade du Togo à Paris.

La dépense est imputable sur le chapitre 6, article 3 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 331/MEF/FO du 11-3-81 — Est autorisé le remboursement de la somme de quatre cent soixante mille six cent dix neuf (460.619) francs représentant la différence entre la valeur des meubles du commissaire Tandouna vendus à l'ambassade du Togo à Paris et les avances qui lui ont été accordées à Paris.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au profit du Commissaire Tandouna.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 48, article 11.

Décision n° 363/MEF/FO du 19-3-81 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt huit mille huit cent soixante quinze (88.875) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de Langue Kabyè pour le premier trimestre 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor, au profit du comité national de Langue Kabyè.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 27, article 17, paragraphe 8.

Décision n° 364/MEF/FO du 19-3-81 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt huit mille huit cent soixante quinze (88.875) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de Langue ewé pour le premier trimestre 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor, au profit du comité national de Langue ewé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1981, chapitre 27, article 17, paragraphe 8.

Décision n° 378/MEF/FO du 20-3-81 — Est autorisé le paiement de la somme de : deux cent soixante mille (260.000) francs Cfa, au profit du ministre de la jeunesse des sports et de la culture, pour couvrir les frais de stage des athlètes à Douala.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Quenum Ayaovi, inspecteur de la jeunesse, des sports chargé de conduire la délégation togolaise à Douala.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 48, article 11.

Subvention

Décision n° 368 bis/MEF/METQDRS/MEPDD du 19-3-81 — Une subvention de deux cent soixante dix millions de francs CFA (270.000.000 FCFA) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1980-1981

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre au profit des directeur et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1981, chapitre 52, article 2, Paragraphe b.

Collège Saint Joseph — Lomé	23.395.474
CEG Mgr Cessou — Lomé	11.019.892
CEG Mgr Strebler — Lomé	11.544.086
CEG Notre-Dame du Sacré-Cœur — Lomé	7.629.156
Institution Secondaire N.D. des Apôtres — Lomé	9.725.932
CEG Catholique d'Adjido — Aného	3.914.930
CEG Notre-Dame du Lac de Togoville	6.457.982
Collège Saint Augustin de Togoville	9.801.672
Collège Saints Pierre & Paul d'Aného	6.750.108
CEG Catholique de Kouvé	6.781.472
Collège Christ-Roi de Kouvé	7.397.088
CEG Saint Pie X — Tsévié	6.982.176
CEG Christ-Roi d'Assahoun	3.700.596
CEG Notre-Dame de l'Assomption — Notsé	3.700.596
Collège Polyvalent de Kloto	6.781.472
CEG de Kuma-Bala	3.700.596
CEG Jean-Baptiste Rimlé d'Agou	6.781.472
CEG Saint Vincent de Paul — Koutoukpa	3.700.596
Collège Saint Jean Bosco — Tomégbé	11.065.884
Collège Notre-Dame d'Afrique d'Atakpamé	8.739.780
Collège Saint Albert d'Atakpamé	11.590.078
CEG de la Paix — Sotouboua	3.067.246
CEG Assomption de Sokodé	2.821.674
Collège Adèle de Lama-Kara	2.730.126
Collège Mô-Fant de Dapaong	3.753.185

Collège Assomption de Sokodé	3.375.054
Collège Chaminade de Lama-Kara	11.267.150
Collège Saint Esprit — Kpalimé	4.931.392
Institut Technique NDE — Lomé	6.381.013
Institut Technique Assomption de Sokodé	8.677.924
Centre d'Enseignement Ménager — Sotouboua	2.543.052
Centre d'Enseignement Ménager NDA — Sokodé	1.896.072
Centre d'Enseignement Ménager de Bassar	1.695.368
Centre d'Enseignement Ménager de Lama-Kara	2.219.562
Centre d'Enseignement Ménager de Siou	2.543.052
Collège Protestant — Lomé	20.575.992
Collège Protestant — Kpalimé	9.755.680
Collège Protestant — Aného	6.904.824
CEG Protestant de Tado	3.700.596
Total	270.000.000

Remise gracieuse

Décision n° 306/MEF/FO du 11-3-81 — Une remise gracieuse portant sur la moitié de l'ordre de recette n° 1764 du 5-9-75 de quatre cent cinquante mille (450.000) francs est accordée à M. Idrissou Aboubabary chauffeur au garage central — Lomé.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 357/MTFP du 9-3-81 — M. Adamah-Tassah Tétévi Nzu n° mle 000315-D, administrateur-civil de 1re classe 3e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'administrateur civil principal 1er échelon à compter du 25 août 1979.

Arrêté n° 365/MTFP du 9-3-81 — Les adjoints techniques de 1re classe 3e échelon ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits sont promus au grade d'adjoint technique principal 1er échelon pour compter du 16 juillet 1979.

Aloufa Djogui Kablè n° mle 002007-H
N'Tasse Kossi Migbondji n° mle 009933-F.

Arrêté n° 379/MTFP du 12-3-81 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe

1-1-80 — Aubenas Kafui n° mle 001855-R, inst. adjte de 2e cl. 3e éch.

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1-1-80 — Dogbe Adjoa Madoé Sika n° mle 005153-T inst. adjte de 3e cl. 4e échelon

1-1-80 — Pagnou MODO Awiliou n° mle 010332-E, inst. adjt. de 3e cl. 4e échelon

1-1-80 — Abbey Komlavi Wovi n° mle 000057-B, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

1-1-80 — Minza Bimakwé Yoma, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

1-1-80 — Klouvi Koffi Déléli n° mle 007727-Z, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

7-5-80 — Baniab Timogotib Domangue n° mle 003923-V, inst. adjt. de 3e cl. 4e échelon.

Arrêté n° 380/MTFP du 12-3-81 — M. Akounda Damola n° mle 014349-F, commis d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade de commis d'administration de 1re classe 1er échelon pour compter du 8 juillet 1979.

Arrêté n° 389/MTFP du 13-3-81 — Les fonctionnaires du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES MEDECINS (Cat. A1)

Au grade de médecin-inspecteur 1er échelon

31-7-80 — Késsie Komi n° mle 007621-P médecin en chef, 3e échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE SANTE (Cat. B)

Au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle

1-1-80 — Amegah Kouawovi Sedomiadji n° mle 008060-W agent technique principal 3e échelon

Au grade d'agent technique de 1ère classe 1er échelon

17-10-78 — Morou Adam n° mle 009905 — T agt. tech. de 2e classe 4e échelon

30-6-79 — Adam Moussa n° mle 000285 — F agt. tech. de 2e classe 4e échelon

Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)

Au grade d'infirmiers d'Etat principal 1er échelon

1-1-80 — Mamadou Moussa n° mle 009360 — A, inf. d'Etat de 1ère cl. 3e éch.

Arrêté n° 408/MTFP du 17-3-81 — Les agents spécialisés ci-dessous désignés du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles sont promus dans les conditions suivantes :

Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

1-1-81 — Kondoh Souleymane n° mle 00744 — A, agt. spécialisé confirmé 3e échelon

Au grade d'agent spécialisé confirmé 1er échelon

16-8-80 — Gbegbeni Bessima n° mle 013520 — S, agent spécialisé ordinaire 4e échelon

16-8-80 — Sandani Mateyendou n° mle 001351-N, agent spécialisé ordinaire 4e échelon.

Arrêté n° 413/MTFP du 18-3-81 — Les instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont promus au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon pour compter des dates suivantes :

16-1-79 — Gbedze Mawuko n° mle 013414-Q

27-9-78 — Mona Messan Sagnon n° mle 009831-H.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon du grade d'instituteurs-adjoints de 2e classe à compter des dates suivantes :

16-1-81 Gbedze Koffi Mawuko n° mle 013414-Q

27-9-80 — Mona Messan Sagnon n° mle 009831-H.

Arrêté n° 425/MTFP du 18-3-81 — M. Konou Kossi n° mle 007970-U, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 1er décembre 1979.

M. Konou Kossi, n° mle 007970-U, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon indice 1500, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées de projets de production et développement industriel (D.E.S.S.) et du diplôme de 3e cycle (option développement industriel et technique d'évaluation des projets) de l'institut d'étude du développement économique et social (I.E.D.E.S.S.) de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 3e échelon (indice 1600) à compter du 10 mars 1980, date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 4 du budget général).

Arrêté n° 426/MTFP du 18-3-81 — M. Edoh Komi Ossanfoun n° mle 005620-N, attaché d'administration principal 3e échelon (A.C. 6m 28 j) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'attaché d'administration principal de classe exceptionnelle à compter du 3 décembre 1980 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 427/MTFP du 18-3-81 — M. Vivor Amégan Yawo Messan n° mle 400070-Y, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade supérieur dans les conditions suivantes :

- 1-7-77 — agt. tech. de 2e cl. 4e échelon
- 1-12-77 — exclusion temporaire de fonctions
- 16-5-78 — rappel à l'activité + 5 m AC.
- 16-12-79 — agt tech. de 1re classe 1er échelon

Admissions

Arrêté n° 318/MTFP du 4-3-81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de génie sanitaire, MM. Taghawaye Antante et Devotsou Tsogbévi Aféléte titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire d'assistant médical (option génie sanitaire) de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de génie sanitaire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 319/MTFP du 4-3-81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, M. Koffi Afatsawo Kwamvi, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option technicien supérieur de génie sanitaire) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 363/MTFP du 9-3-81 — Mlle Edoh Sigbomé Enyonam n° mle 035027-V, employée de bureau permanente de 6e catégorie échelle C, en service à la direction de l'enseignement du troisième degré, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 5 novembre 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 4, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressé, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 novembre 1980

Arrêté n° 364/MTFP du 9-3-81 — M. Gozan Kossi Zinu, titulaire de la maîtrise 4e année (option économie générale) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université de Bénin est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 367/MTFP du 9-3-81 — M. Couchoro Ayao Afanvi Afavi (n° mle 022819-M), employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, le 23 octobre 1980 est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 8 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 23 octobre 1980 et au point de vue de la solde à compter du 22 septembre 1980.

Arrêté n° 368/MTFP du 9-3-81 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires (session du 25 août 1980) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Ameodji Komi Djissonou	Esso Eyama
Awissi Abalo	Kabidjada Tèhiliki
Dokoko Komla Mokpoli	Kampoure Laboèbe

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 374/MTFP du 10-3-81 — Mlle Agbale Kékélia Ablanvi, titulaire de la licence ès-lettres (option anglais) de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 375/MTFP du 10-3-81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

Chapitre 24, article 20, paragraphe 4 budget général

Agblooye Afi (licence ès sciences naturelles de l'Université du Bénin)

Chapitre 24, article 20, paragraphe 7 du budget général

Afovi Adoayi Mensah Fomé (licence ès sciences naturelles de l'Université du Bénin)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 376/MTFP du 10-3-81 — Il est mis fin aux fonctions de Mme Sagna Haoua en qualité d'institutrice-adjointe démissionnaire.

Mme Sagna Haoua née Tounkara, titulaire du diplôme d'études fondamentales équivalent au brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme des instituts pédagogiques de l'enseignement général équivalent au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 29 décembre 1980 et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification de 2 ans 1 mois 22 jours est accordée à Mme Sagna Haoua pour ses services antérieurs accomplis au Togo du 7 novembre 1978 au 28 décembre 1980.

La situation administrative est reprise comme suit :

29-12-80 — Institutrice-adjointe de 3e classe 1er éch. + 2a 1m 21 jrs

29-12-1980 — Institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon + 1m 21 jrs AC).

Arrêté n° 377/MTFP du 11-3-81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive (CAPAEPS) session de juin 1980 sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général):

Agbeli Kwamlavi Fuladéji Agudzeviwoka
Logossou Midodji Komi
Lawson-Drompenou Agbéviadéko Ataboè
Mimpam Tchabreman
Fiodendji Gbanu Komlan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 384/MTFP du 12-3-81 — M. Ajavon Ayayi Adodo, titulaire de la licence et de la maîtrise en droit (option carrières juridiques) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) de l'Université du Bénin est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 385/MTFP du 12-3-81 — Mlle Akpassi Adjoavi (n° mle 026320 J), monitrice d'enseignement ménager permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire des certificats d'aptitude professionnelle options arts ménagers et couture «flou» session de juin 1970 et qui réunit cinq ans de pratique professionnelle le 23 novembre 1976, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 24 novembre 1976 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et qua-

trième degrés et de la recherche scientifique (budget général chapitre 26, article 13, paragraphe 20).

Mlle Akabassi Adjoavi dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 386/MTFP du 12-3-81 — Est désigné comme membre suppléant du conseil national du Travail et des loix Sociales M. Gallego directeur de l'entreprise SGE (Société générale d'Entreprise), en remplacement de M. Lecacheux qui a quitté définitivement le Togo.

Arrêté n° 390/MTFP du 13-3-81 — M Kokou Kodjo Niduamili, admis au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires (session du 25 août 1980), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 391/MTFP du 13-3-81 — Mlle Banibe Youma Akoua et M. Ahenou Komlan Abalo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur technologue de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'Université du Bénin sont admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 392/MTFP du 13-3-81 — MM. Ogoudi Yatchina Koikou Mensah, Amavi Attiogbé et Porporty Komi Kadza Séna, adjoints administratifs stagiaires, en service au ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat (Direction de l'Industrie et de l'Artisanat) sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste.

Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'état (chapitre 42 article 4 du budget général, exercice 1981).

Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire

(Catégorie B — indice 750)

— Adjetey Adjevi Adjé Kokou Ehem (titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, et du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G 3).

Adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire

(catégorie C-indice 600)

— Sewavi Akoélé Sédjro (titulaire du certificat d'aptitude professionnelle — option employé de bureau et du brevet d'études professionnelles spécialité sténo-dactylographe correspondant).

**Adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie C-indice 550)**

— Misseboukpo Boboè Ayawovi Kafuata (titulaire du brevet d'études professionnelles, spécialité sténo-dactylographe correspondancier) en remplacement des adjoints administratifs ci-dessus désignés licenciés.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 393/MTFP du 13-81 — M. M'belou Tchaa Eyou-Guéwé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) en remplacement de M. Alfa Kpindji-Nadé démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 394/MTFP du 13-3-81 — M. Agbeko Koudzo, titulaire du certificate of Approved Achievement in General Agriculture (équivalent au certificat de fin d'apprentissage agricole) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 7, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 398/MTFP du 16-3-81 — M. Akpadzi Kodjo Mawuko n° mle 035436-E, moniteur permanent 2^e catégorie échelle B, admis au monitorat session de 1978, est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 29 jours est accordée à M. Akpadzi Kodjo Mawuko pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 17 novembre 1975 au 31 décembre 1978 inclus en application de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Akpadzi est reprise comme suit :

- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 29 jours bonification
- 1-1-79 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 29 jours bonification
- 2-12-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 399/MTFP du 16-3-81 — M. Sodjinou Kuma Aloni Papayè, titulaire du certificat d'aptitude, série anglais (CAP-session de 1975) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

Arrêté n° 400/MTFP du 16-3-81 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Pimakime Abalo, la décision n° 323/MJ/FP/T en date du 9 février 1977 portant engagement.

M. Pimakime Abalo n° mle 039573-F, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1975) est admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C — indice 550) et mis à la disposition de la Présidence de la République (postes et télécommunications) : chapitre 6, article 10 du budget général.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} août 1977 et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} septembre 1980.

Arrêté n° 403/MTFP du 17-3-81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie dans les conditions suivantes :

Chapitre 8, article 10 du budget général

Messan-Soku Ayoko, maîtrise en droit (option carrières judiciaires de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin).

Tigoue Assirivi, licence 3^e année et maîtrise 4^e année (option-gestion) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université du Bénin.

Pessinaba Yamba Win'Pang, licence en droit et maîtrise en droit (option carrières judiciaires) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin

Chapitre 8, article 11 du budget général

Guidiglo Gbèmihuèdé, maîtrise en droit (option carrières administratives) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 404/MTFP du 17-3-81 — M. Dovi Mensah Agbé-Kékéli, titulaire de la licence ès-lettres (option philosophie et sciences sociales appliquées) de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 405/MTFP du 17-3-81 — Mlle Tignokpa Ayawovi Demba, titulaire de la maîtrise en sciences économiques (option économie générale) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 409/MTFP du 17-3-81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat — session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Lakignan Pénizam née Méatchi n° mle 101630-Y, monitrice permanente de 2e catégorie échelle C.

Tambiaga Bagra, n° mle 100764-E, moniteur permanent de 4e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969) :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Lakignan Pénizam, née Méatchi	6-2-78 au 31-12-79	1a 10m 25j	1a 3m 6j
Tambiaga Bagra	12-12-77 au 31-12-79	2a 19j	1a 4m 12j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Lakignan Pénizam née Méatchi

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 3m 6jrs bonification

25-9-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Tambiaga Bagra

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 4m 12j de bonification

19-9-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

L'agent dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 410/MTFP du 17-3-81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégories C — indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural dans les conditions suivantes :

Atiglo Ata Ametoneny (chapitre 20, article 21, paragraphe 4 du budget général)

Gozan Dotsè Sénamè (chapitre 20, article 21, paragraphe 4 du budget général)

Etoh Afoua (chapitre 20, article 7, paragraphe 4 du budget général)

Soussoukpo Ezi (chapitre 20, article 21, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 411/MTFP du 18-3-81 — M. Bassah Yao Sényé, titulaire de la licence ès-lettres option : anglais, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 412/MTFP du 18-3-81 — M. Eusebio Mawuna, titulaire de la licence en maîtrise en économie politique de l'université de Paris VIII Vincennes du diplôme de l'école des hautes études en sciences sociales de Paris, du diplôme d'études approfondies et du doctorat de 3e cycle — spécialité sciences sociales du développement est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du Plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 440/MTFP du 18-3-81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1978), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Adri Kossi Ségnon Galessi, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Ahiablame Kwaku Tefe, moniteur permanent 4e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms	Services antérieurs moniteurs permanents	Ancienneté d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Adri Kossi Ségnon Galessi n° mle 036773-X	du 26.9.70 au 31.12.78	8 ans 3 mois 5 jours	5a 6m 3 jrs
Ahiablame Kwaku Tefe n° mle 037097-T	du 1.2.61 au 31.12.78	17 ans 11 mois	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Adri Kossi Ségnon Galessi

- 1-1-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 5a 6m 3jrs bonification
 1-1-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3a 6 m 3 jrs bonification
 1-1-79 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1a 6 m 3 jrs bonification
 28-6-79 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Ahiablame Kwaku Tefe

- 1-1-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification
 1-1-79 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
 1-1-79 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 441/MTFP du 18-3-81 — Les infirmières et accoucheuses permanentes de 3e catégorie échelle A, titulaires du diplôme d'état d'infirmières et d'accoucheuses auxiliaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, département des aides sanitaires de Sokodé, sont admises dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Infirmières adjointes 3e échelon (catégorie D — indice 350)

Abaglo Ayélé Akouavi
 Natadjou Assename Koutamanon
 Martelot Akuélé Elanyon

Accoucheuses auxiliaires 3e échelon (catégorie D — indice 350)

Bodjona Kouméalo Aninam
 Awadi Yawa Samalo
 Napo Agba Kountchapou
 Tignokpa Lamatou
 Nabine Ikpindi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juillet 1980.

Arrêté n° 442/MTFP du 18-3-81 — En attendant la radiation de cadre d'origine M. Bruce Woédé, ex-fonctionnaire des postes et télécommunications de la République du Niger, diplômé de l'école nationale d'administration de Niamey-niveau moyen est nommé dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition de la présidence de la République (postes et télécommunications — chapitre 6, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 443/MTFP du 18-3-81 — M. Passaw Babi Ekpaï n° mle 038124-E, moniteur permanent 4e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juillet 1980, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 444/MTFP du 18-3-81 — M. Madzin-Kolobh Ayindo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hy-

draulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (budget du programme d'aménagement et de développement intégré du nord-Togo).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 445/MTFP du 18-3-81 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Woluko Amavi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau), et du brevet d'études professionnelles (BEP-SDC), est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe correspondancièrre de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) pour compter de la date de sa prise de service et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 2, paragraphe 1 du budget général) en remplacement de Mlle Sodogas démissionnaire.

Arrêté n° 446/MTFP du 18-3-81 — M. Tchalla Dèmondji n° mle 105603-D, moniteur de 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin — juillet 1980, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) pour compter du 1er août 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 447/MTFP du 18-3-81 — M. Issa Sakibou, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du CAP, spécialité mécanique générale, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 26, article 13, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 448/MTFP du 18-3-81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

Chapitre 26, article 13, paragraphe 3

Oladokoun Wonou (licence ès-lettres option géographie et diplôme du cycle normal de psychopédagogie).

Chapitre 24, article 11

Johnson Kouassi Ablom (licence d'enseignement-option anglais)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 449/MTFP du 18-3-81 — M. Alou Kodjo Atoyodi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 25 août 1980) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie

C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

Arrêté n° 450/MTFP du 18-3-81 — M. Eklou Kokou Zobléwu, instituteur-adjoint stagiaire en service au CEG d'Anfoin est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 17 novembre 1980.

M. Mensah Fofogan Mèouaho, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés en remplacement de M. Eklou Kokou Zobléwu licencié (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 451/MTFP du 18-3-81 — En attendant la parution du statut particulier des sténodactylographes correspondanciers, M. Akakpo Koffi Sènamey, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (BEP-SDC) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité de sténo-dactylographe correspondancier de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième et du quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 452/MTFP du 18-3-81 — M. Ayanou Tètè Elavagnon n° mle 052589-X facteur permanent, échelle H, échelon 1, en service au réseau des chemins de fer du Togo, titulaire du BEPC et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint — administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C, indice 550) pour compter du 8 avril 1980 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome des CFT).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 octobre 1980.

Arrêté n° 453/MTFP du 18-3-81 — En attendant la parution du statut des assistants médicaux les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire d'assistant médical de l'Université du Bénin, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité d'assistants médicaux de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) pour compter de la date de leur prise de service et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Adokanou Kodjo Sènam
Kokou Abi Kuassi Djito
Adzodo Abléwa Ana, née Galey Zewu
Kangni Dovi Elavagnon
Adjeh Assoupui Amélé.

Arrêté n° 454/MTFP du 18-3-81 — Mlle Kaizaro Adjoa Elavagnon, n° mle 107385-B, monitrice permanente 2e catégorie échelle A, en service à l'école primaire publique de Badou, titulaire du certificat d'aptitude de monitorat

(CAM), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 2 octobre 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis du 1er octobre 1970 au 1er octobre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :
2-10-79 monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)

2-10-79 monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)

2-10-79 monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)

2-10-79 monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 455/MTFP du 18-3-81 — M. Denke Abékoué, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme de docteur vétérinaire de la faculté de médecine vétérinaire de l'Académie de l'agriculture de l'Ukraine (URSS), du diplôme de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (spécialisation post-universitaire), du diplôme d'études approfondies de biologie évolutive des populations et des espèces animales de l'université Pierre et Marie Curie de Paris, du diplôme de l'office de la recherche scientifique Outre-mer (centre d'enseignement de parasitologie) et celui de l'école pratique des hautes études 3e section-sciences naturelles (Helminthologie et parasitologie comparées) de Paris, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour ses études spéciales en parasitologie à l'office de la recherche scientifique Outre-Mer et en helminthologie et parasitologie comparées à l'école pratique des hautes études 3e section-sciences naturelles de Paris.

M. Denke est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1600).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 456/MTFP du 18-3-81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire M. Abouzi Ny-Issey Maninani et Labdiédo Banouabe, titulaires du diplôme universitaire de technologie - spécialité biologie appliquée de l'institut universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la dis-

position du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14, du budget générale).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 457/MTFP du 18/3/81 — M. Panbu Koffi Biova, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme en hydraulique de l'Université Tsinghua (République Populaire de Chine) équivalent à la licence ès sciences, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

Arrêté n° 458/MTFP du 18/3/81 — Mlle Outcha Afiva, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) en remplacement numérique de Tchangai Kodjo Panéi Pessé licencié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 459/MTFP du 18/3/81 — M. Agnovi Tokanou Médénuku, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 460/MTFP du 18/3/81 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes et des sténo-dactylo correspondanciers, M. Tchédéré Awissih Kabourè, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (comptable-mécanographe) BEP-CM, est nommé dans la catégorie C en qualité de comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 38, article 4 du budget général).

Arrêté n° 463/MTFP du 20/3/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11, du budget général).

Abalo Komi Kpatcha
 Adabi Batchassi Kossi
 Adinda-Ougba Affo-Koulkpa
 Affo-Waloh Bansabi
 Afodome Yao Kouzalédou
 Agba Aloula Tchourou
 Agbere Ougnikafeteou
 Agnidou Gadoh Matnawé
 Aholimi Toyi Essonah
 Akey Etchadépawa
 Akpo Ouro-Kaley
 Amadou Ibrahim Likita
 Aradjo Makumbé
 Assih K. Abalo
 Assida Djabakatié Karamonba
 Assoti Kossi Tandalé
 Atchali Padaro
 Awesso Kézié Tchangan
 Banabaya Awi Magnimaan
 Barcola Kpatcha Bidjaki
 Batchassi Potomsouwé
 Bonfoh Damba
 Bouari Koffi Moutairou
 Bayaro Tchayao
 Dadja Laridoki Samié
 Douti Pakadamba
 Fare Kissao
 Gbandi Ouyine Tassounti
 Gnaga Djalema Gnalomba Wouindéléda
 Kassankogno Awadi Ankou
 Kayaa Payépamnowé Lagbadon
 Kiakoudali Essindama Piré - Sogoyon
 Keleka Eyadéré
 Kogno Loro Batouani
 Kola Aléwassolé
 Koeliwa Panaéteng
 Kondodji Adauwé Traoré
 Maguetete Essowounah
 M'gboouna-Limta Dooudakpa-Dadjo
 Nabede Sanda Essoham
 Niwou Takétcha
 Pali-Tchapi Passabi
 Palouki Komba
 Para Koffi Sanda
 Pissang Tétoussipa Wissingang
 Piwilli Kao Tognima
 Pinda Akilasso
 Sambar - Tomina Baguibassa Mossa
 Tebie Kassin Kpidji-Nandiou
 Tidjouguena Lébayéma
 Tchabode Madjatchamba
 Tchakada Kézié
 Tchandikou Tchou

Tchondo Djiwa
Wenredama Adjiguéta Yéraba
Youa Yempabe.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 383/MTFP du 12/3/81 — M. Ajavon Ayité Elo Matson Avona Kisseh (n° mle 001486-Q), instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFN section ENS), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 11 septembre 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

M. Ajavon Ayité Elo Matson Avona Kisseh, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP — CEG) session de l'année 1978 est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

Catégorie B

21.2.78 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Catégorie A2

11.9.78 — professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100)

1.1.79 — professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon titularisé

21. 2.80 — professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (indice 1200).

Arrêté n° 420/MTFP du 18/3/81 — Mlle Kouvahe Amogo Holadem, n° mle 103823-Z, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2^e échelon (indice 1200) de son grade à compter du 21 août 1980, (AC néant).

Mlle Kouvahe Amogo Holadem, n° mle 103823-Z, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon, titulaire du diplôme de l'institut des relations internationales de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civile 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 25 août 1980 date de son retour de stage et reste mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2 du budget général).

Arrêté n° 421/MTFP du 18/3/81 — M. Agbodji Koffi (n° mle 107228-W), instituteur adjoint stagiaire de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat

de l'enseignement du troisième degré (série A4 session de juin 1980) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général) pour compter du 1^{er} juillet 1980.

Arrêté n° 422/MTFP du 18/3/81 — Les instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Sodji Edem Ahlin, n° mle 104803-M

Koffidze Narthey, n° mle 107813-X

Adetou Koffi Mensa Setodji, n° mle 108012-E

Katanga Poro Tchakpala, n° mle 104817-D.

Arrêté n° 423/MTFP du 18/3/81 — M. Bogra Tat-Yéna, n° mle 030572-W, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, titulaire de la capacité en droit de l'université du Bénin et de l'attestation de stage d'une durée de onze (11) mois effectué auprès de la région nationale des chemins de fer du Cameroun, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de sous-inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 21 septembre 1980 date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome des chemins de fer du Togo).

Arrêté n° 424/MTFP du 18/3/81 — M. Lemou Kpohou-Badang, n° mle 007813-P, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme spécial en économie appliquée et en gestion et du certificat de participation au cycle de perfectionnement en management de la faculté des sciences économiques sociales et politiques de l'université catholique de Louvain (Belgique), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 20 juin 1980, date de retour de stage et reste mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 3 du budget général).

Arrêté n° 439/MTFP du 18/3/81 — M. Abissi Kpakpamouloun Poyodi-Passi (n° mle 038209-K), moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement (catégorie D — indice 270), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1980), est intégré dans la hiérarchie supérieure en

qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 462/MTFP du 20/3/81 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session de juin 1980 sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général) :

Gbenyedzi Yawovi Laedem
 Agbobl Kossi Fiagan
 Kassegne Abilé
 Toutou Kodjo
 Kouassi Toho Mitognawo
 Hungbeke Komlanvi
 Lawson Akoko Mawusé
 Biao Balabassydebou Immah
 Mensah Adjévi Hobli
 Semou Koumériabalo
 Blivi Adoté Blim
 Yovo Komitsé Anani Toulassi
 Okourna Kwakui Mawuli Abesso.

Titularisations

Arrêté n° 369/MTFP du 10/3/81 — Mme Dosseh-Anyron Kokoè, née Koudoyor, n° mle 104708-W, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 24 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 24 novembre 1980 (AC néant).

Arrêté n° 370/MTFP du 10/3/81 — M. Bodjona Djioua Maganaou n° mle 016761-B, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 16 août 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

16. 8.78 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon AC néant

16. 8.80 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 381/MTFP du 12/3/81 — M. Odaye Komlanvi n° mle 103412-W, administrateur civil 2^e échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 16 août 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 382/MTFP du 12/3/81 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen session de 1977) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1978 et conserve chacun une ancienneté d'un an.

Ahokor Assirou Idjanaman
 Bosso Gabah Ankou
 Aleka Abalo Prénom
 Agoudah Mamalini Tchaa Esso
 Nyadjogbé, née Miller W. Sitou
 Sendjina Wiaou
 Assogba Yao Idjiwa
 Aziakor Koami Mawukoonya Adanu
 Abevi Kodjo Edjona
 Mensah Enyonam, née Desanti.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade d'instituteurs-adjoints de 3^e classe

1. 1.79 — Ahokor Assirou Idjanaman AC néant
1. 1.79 — Bosso Gabah Ankou AC néant
1. 1.79 — Aleka Abalo Prénom AC néant
1. 1.79 — Agoudah Mamalini Tchaa Esso AC néant
1. 1.79 — Nyadjogbé, née Miller W. Sitou AC néant
1. 1.79 — Sendjina Wiaou AC néant
1. 1.79 — Assogba Yao Idjiwa AC néant
1. 1.79 — Aziakor Koami Mawukonya Adanu AC néant
1. 1.79 — Abevi Kodjo Edjona AC néant
1. 1.79 — Mensah Enyonam, née Desanti AC néant.

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1. 1.81 — Ahokor Assirou Idjanaman
1. 1.81 — Bosso Gabah Ankou
1. 1.81 — Aleka Abalo Prénom
1. 1.81 — Agoudah Mamalini Tchaa Esso
1. 1.81 — Nyadjogbé, née Miller W. Sitou
1. 1.81 — Sendjina Wiaou
1. 1.81 — Assogba Yao Idjiwa
1. 1.81 — Aziakor Koami Mawukoonya Adanu
1. 1.81 — Abevi Kodjo Edjona
1. 1.81 — Mensah Enyonam, née Desanti.

Arrêté n° 387/MTFP du 12/3/81 — Mme Nimon Essola, née Ebaah, n° mle 107463-H, pharmacien ordinaire 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année régle-

mentaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 2 novembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 396/MTFP du 16/3/81 — Les personnels stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

CORPS DES INGENIEURS D'ELEVAGE (catégorie A1)

3. 1.79 — Aklobessi Kouassi Kwaovi n° mle 103166-Y, ingénieur d'élevage de 2^e classe 2^e échelon

CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE (catégorie A2)

- 3.11.76 — Baloubadjo M'kpada n° mle 015346-L, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES (catégorie A2)

7. 7.79 — Sabi Koffi Iyatan n° mle 103721-T, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon
7. 8.79 — Tchakpedeou S. Z. Essognina ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS DES FORETS ET CHASSES (catégorie B)

16. 8.77 — Dogble K.M. Mensa n° mle 016712-S, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe 1^{er} échelon
19. 8.78 — Tekando Awan n°, mle 100090-L, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS D'AGRICULTURE (catégorie B)

19. 8.78 — Ahiaba Abravi Délali n° mle 100130-U, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
21. 8.79 — Panesse Potobéréou ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES FORETS ET CHASSES (catégorie C)

21. 8.79 — Nayo Komi n° mle 104450-V, adjoint technique des forêts et chasses de 3^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

CORPS DES INGENIEURS D'ELEVAGES (catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur d'élevage de 2^e classe

3. 1.80 — Aklobessi K. Kwaovi, ingénieur d'élevage de 2^e classe 2^e échelon

CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE (catégorie A2) *Baloubadjo M'kpada*

- 3.11.77 — Ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon
3.11.79 — Ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES (catégorie A2)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe

7. 8.80 — Sabi Koffi Ayatan, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe
7. 8.80 — Tchakpedeou S. Z. Essognina, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS DES FORETS ET CHASSES (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe

19. 8.79 — Tekando Awan, ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe
Dogble K. M. Mensa
16. 8.78 — Ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe 2^e échelon
16. 8.80 — Ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe 3^e échelon

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS D'AGRICULTURE (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

19. 8.79 — Ahiaba A. Délali, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
21. 8.80 — Panesse Potobéréou, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES FORETS ET CHASSES (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique des forêts et chasses de 3^e classe

21. 8.80 — Nayo Komi, adjoint technique des forêts et chasses de 3^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 434/MTFP du 18/3/81 — Les fonctionnaires stagiaires du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

CORPS DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

10. 2.79 — Beka Zalia, née Bawa n° mle 102691-M, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon
15.12.78 — Placktor Adjoa Séfofo n° mle 102702-G, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon
21. 8.79 — Atale-Zikpi Afiwa n° mle 103870-Q, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIALES (catégorie B)

- 2.11.78 — Hovi Kossiwa n° mle 100755-D, assistante médico-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DE AGENTS TECHNIQUES DE SANTE (catégorie B)

1. 8.79 — Taffa Bouraïma n° mle 103923-D, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

1. 8.79 — Tengue Kokou Doe n° mle 103245-F, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée)

CORPS DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe (indice 850)

10. 2.80 — Beka Zalia, née Bawa sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon
15.12.79 — Placktor Adjoa Sefofo sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon
21. 8.80 — Atale-Zikpi Afiwa sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIALES (catégorie B — indice 850)

Au 2^e échelon du grade d'assistant médico-sociale de 2^e classe

- 2.11.79 — Hovi Kossiwa assistante médico-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE SANTE (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe (indice 850)

1. 8.80 — Taffa Bouraïma agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT

Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe (indice 600)

1. 8.80 — Tengue Kokou Doe infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 435/MTFP du 18/3/81 — Les agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

1. 8.78 — Mome Koudéha, n° mle 018278-Y
1. 8.78 — Komeda Afantodji Comla n° mle 018274-L
6.10.78 — Waklatsi Koffigan Djenkey n° mle 018180-E.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

1. 8.79 — Mome Koudéha, n° mle 018278-Y
1. 8.79 — Komeda Afantodji Comla n° mle 018274-L
6.10.79 — Waklatsi Koffigan Djenkey n° mle 018180-E.

Arrêté n° 436/MTFP du 18/3/81 — M. Nubukpo Kossi Gumenu n° mle 105560-S, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 25 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 25 août 1980 (AC épuisée).

Arrêté n° 437/MTFP du 18-3-81 — Rde Soeur Kpeglo Adzoa Dodzi, n° mle 016786-L, professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 22 septembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 22-9-78 — Professeur de 3^e classe 3^e échelon (A.C. néant)
22-9-80 — Professeur de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 438/MTFP du 18-3-81 — M. Sterlin Yawovi n° mle 013933-P, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP examen session des 25 et 26 août 1977), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-1-79 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (A.C. néant)
1-1-81 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 461/MTFP du 20-3-81 — Les sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignées du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1978 et conservent chacune une ancienneté d'un an.

- Amai Dolibé n° mle. 018444-E
Djibro Tilatou Adissa n° mle. 018443-V
Ankou Abla Kemelio n° mle. 018449-T
Blu Afua n° mle. 001844-B
Badakou Ayélé Adjoto, née Amouzou n° mle. 018438-G.

Les intéressées sont élevées au 2^e échelon (indice 850) de leur grade pour compter du 1^{er} août 1979 (A.C. épuisée).

Détachements

Arrêté n° 297/MTFP du 20-2-81 — M. Koua M'Tassa Akoniga n° mle 012981-F agent de recouvrement de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, est placé dans la position de détachement pour servir à l'hôtel du 2 février à Lomé.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Koua M'Tassa Akoniga ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'hôtel du 2 février à Lomé.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 303/MTFP du 25-2-81 — M. Lemou Kpohou-Badang, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des affaires sociales à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme d'aménagement du nord-Togo (budget autonome).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Lemou ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du programme d'aménagement du nord-Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 6%.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Absence irrégulière

Décision n° 438/MTFP du 5-3-81 — Est constatée à compter du 1er janvier 1981 l'absence irrégulière de son poste de Mme Camara Kokoé, administrateur civil 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la coopération culturelle au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement (chapitre 12, article 2 du budget général).

Rappel à l'activité

Arrêté n° 352/MTFP du 9-3-81 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police en service au poste de police de Cinkassé (Dapaong) exclus temporairement de leurs fonctions par arrêté n° 1467/MTFP du 10 octobre 1980, sont rappelés à l'activité (chapitre 14, article 7 du budget général) :

MM. Boyode Kabaféï, gardien de la paix 4e échelon

Geli Délali, gardien de la paix 5e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 10 janvier 1981.

Fin de disponibilité

Arrêté n° 388/MTFP du 13-3-81 — Sont rapportés les arrêtés n° 1046/MJFPT du 27 octobre 1976, n° 1268/MJFPT du 23 décembre 1977 et n° 592/MTFP du 3 juillet 1979, portant mise en position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints et maintien dans cette position de Mme Homawoo, née Macauley Dumni, administrateur civil.

La situation administrative de Mme Homawoo, née Macauley Dumni, administrateur civil de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est régularisée comme suit en application des dispositions de l'article 12 (nouveau) bis du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 et de l'article 2 du décret n° 79-293 du 27 décembre 1979 (chapitre 6, article 7, paragraphe 2) :

29-3-76 — administrateur civil de 2e classe 3e échelon (AC 1 mois 1 jour)

28-2-78 — administrateur civil de 2e classe 4e échelon (AC épuisée)

28-2-80 — administrateur civil de 1re classe 1er échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 27 décembre 1979.

Licenciement

Arrêté n° 315/MTFP du 26-2-81 — M. Ago Lagbé Kossi, n° mle 0y6290-C, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour faute grave incompatible avec la dignité de la profession d'enseignant (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 299-MTFP du 20/2/81 — M. Akouété-Akué L. Kpakpo, secrétaire d'administration principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale n° mle 001745-T en fonction à la direction des transports routiers à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 2 avril 1981 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 372/MTFP du 10-3-81 — M. Olympio Bébi, magistrat du 1er grade 4e échelon du cadre du personnel de la magistrature, en fonction au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique, n° mle 010255-

R, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1981 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 373/MTFP du 10-3-81 — Les fonctionnaires ci-après énumérés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1981, dans les conditions suivantes :

**Ministère des Finances et de l'Economie
(Service du Trésor)**

Géraldo Moussibaou, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

**Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
(Caisse d'Epargne du Togo)**

Amenyinu Situmè, contrôleur de 2e classe 4e échelon des P.T.T.

Ministère de l'Enseignement du 1er et du 2e Degrés

De Medeiros Akouvi, n° mle 012900-E, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon.

Arrêté n° 407/MTFP du 17-3-81 — M. Odjo (Antoine) n° mle 010225/K, instituteur principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1981.

**MINISTERE DU PLAN
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Autorisation de virement

Décision n° 29/MPRA/DGPD/DFCEP du 24-3-81 — Est autorisé le virement au profit de l'association togolaise de la recherche scientifique (AS.TO.RE.S) à son compte n° 003 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de : cinq millions six cent soixante un mille soixante un (5.661.061) francs CFA pour le financement des travaux d'entretien et de réparation du centre de ladite association.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 7, article 5, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 379/80 du 19 novembre 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE**

Nomination

Arrêté n° 1/MJSC/CAB du 20-3-81 — M. Koudoyor Kangni, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon, directeur de la section ballet de la troupe nationale togolaise est nommé, conseiller technique du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

M. Koudoyor est chargé des fonctions suivantes :

Etablissement des relations avec les associations et organismes étrangers pour toutes les activités de la troupe nationale togolaise.

Recherches et négociations pour le déplacement de la troupe nationale togolaise.

Promotion de la culture populaire (ballet, théâtre, folklore) du Togo.

Coordination des activités de l'association des musiciens et artistes de la chanson togolaise.

M. Koudoyor est en outre chargé de la coordination des activités du comité national olympique togolaise et des différentes fédérations sportives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 99/MFE/CR du 13-3-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de (trois cent trente neuf mille trois cent huit (339.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Palanga Akouyo (Cécilia) infirmière adjointe principale 2e échelon du corps du personnel de la Santé publique (indice 590) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Palanga Akouyo (Cécilia) pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Agbankou, né le 4 janvier 1945

Mayebinesso, né en 1949

Bassa, née en 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille neuf cent trente deux (33.932) francs pour compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 100/MFE/CR du 13-3-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt (298.620) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gomado Abalo (Daniel) préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gomado Abalo (Daniel) pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 22 octobre 1957
Kokou, né le 8 avril 1959
Koamy, né le 18 mars 1961
Kossi, né le 10 février 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille sept cent quatre vingt seize (44.796) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Gomado Abalo (Daniel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Adjowavi, née le 13 décembre 1965
Komlavi, né le 7 août 1970
Adjoavi, née le 25 mai 1970
Koffi, né le 9 juin 1972
Gnali, né le 2 novembre 1972
Afiwa, née le 18 juillet 1975
Koamy, né le 10 avril 1976
Koami-Amétépé, né le 24 juin 1978
Afiwa, née le 25 mai 1979.

Arrêté n° 102-MFE-CR du 16/3/81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de trois cent trente six mille soixante douze (336.072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédre Gbandi, sergent chef 4e échelon n° mle 30.109 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

M. Tchédre Gbandi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Mayi, née le 28 mars 1963
Tabé, né le 13 décembre 1964
M'Bama, née le 20 mai 1967
Aoussi, née le 22 septembre 1968
Nanna, née le 20 juin 1969
Nakpani, né le 8 décembre 1970
Assibi, née le 3 juillet 1973
Kossiwa, née le 16 janvier 1977.

Arrêté n° 104/MFE/CR du 18-3-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de cinq cent cinquante trois mille huit cent quatre vingt douze (553.892) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anifrani Kossi (Utuse), agent technique de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de la Santé publique du Togo (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anifrani Kossi (Utuse) pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tsika, née le 11 septembre 1946
Akuvi, née le 19 octobre 1949
Yao, né le 20 décembre 1951
Kodzo, né le 9 mars 1953
Komlani, né le 19 juin 1957
Adjoa, né le 9 février 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente huit mille quatre cent soixante seize (138.476) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Anifrani Kossi (Utuse) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 15 septembre 1963
Amavi, né le 29 juin 1968
Koffi, né le 10 juillet 1970
Yao, né le 15 avril 1971
Niwa, né le 27 octobre 1976
Kossivi, né le 10 juin 1979.

Arrêté n° 105/MFE/CR du 18/3/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kolani Podame (née Kombate) épouse de M. Kolani Lamboni, gardien de la Paix 6e échelon du corps du personnel de la Police du Togo (indice 550 pourcentage 54%) en retraite décédé le 11 mars 1979, une pension de veuve au taux annuel de cent six mille sept cent cinquante deux (106.752) francs pour compter du 11 février 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille trois cent cinquante deux (21.352) francs pour compter du 11 février 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tibagnébé, né le 6 décembre 1960
Dambetoti, née le 17 décembre 1962
Dobe, née le 16 juillet 1965
Biyouke, née le 26 mai 1968
Bakandja, né le 25 avril 1966
Kossi, né le 13 octobre 1968
Fartongue, né le 20 mai 1973
Dindioque, né le 9 avril 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Kolani Kinalébé, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 106/MFE/CR du 18/3/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Addi Kossiwa (née Pissang)

Mme veuve Addi Somié (née Tchetché)

épouses de M. Addi Tchaou, adjudant 3e échelon n°mle 50.987-87.522 du corps du personnel du 1er Régiment Interarmes Togolais (indice 1050, pourcentage 59%) décédé le 13 mars 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent onze mille trois cent trente six (111.336) francs pour compter du 1er avril 1980.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Addi Kossiwa (née Pissang) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale pour compter du 1er avril 1980 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Naka, née le 17 février 1958

Badawassi, née le 17 octobre 1959

Guillolou, né le 9 juin 1962.

Le taux de cette majoration est porté de 10% à 15% de sa pension principale pour compter du 21 octobre 1980 au titre de son enfant Lakpayi, né le 21 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à onze mille cent trente six (11.136) francs pour compter du 1er avril 1980 et seize mille sept cents (16.700) francs pour compter du 21 octobre 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante quatre mille cinq cent trente six (44.536) francs par an pour compter du 1er avril 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Badawassi, née le 17 octobre 1959

Guillolou, né le 9 juin 1962

Lakpayi, né le 21 octobre 1964

Bakoupaty, né le 26 septembre 1966

Mèwèbayih, né le 20 mars 1968

Alayih, né le 19 octobre 1969

Mésséwè, né le 2 juin 1970

Matassi, né le 28 juillet 1971

Akawolo, né le 9 mai 1972

Bossopoyoh, né le 31 mars 1975

Tchilalo, née le 18 mai 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Eyalaba Piyassé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 107/MFE/CR du 23/3/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt quatre (582.284) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndo Dansou, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houndo Dansou, pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Sèhouénon, né le 21 juin 1957

Akouavi, née le 3 juin 1959

Afiavi, née le 11 août 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille deux cent vingt huit (58.228) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Houndo Dansou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Massan, née le 4 février 1964

Kokouvi, né le 4 mai 1966

Missinou, né le 12 juillet 1969

Agbénozan, né le 30 août 1971

Ayaba, née le 21 février 1974

Ahuéfavi, née le 13 février 1976.

Arrêté n° 108/MFE/CR du 23/3/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatre mille cent soixante douze (284.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Banque Laré, brigadier de police 2e échelon du corps du personnel de la Police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

M. Banque Laré pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Pakedame, né le 14 janvier 1954

Cila, né le 9 mars 1965

Bappo, né le 4 juillet 1971

Bamebani, né le 28 août 1973

Tibe, né le 18 octobre 1973
 Arzouma, née le 11 avril 1975
 N'Klmoguissoa, né le 21 août 1976
 Yendoubey, né le 15 décembre 1977
 Balassouta, né le 3 mai 1979
 Bakafitine, né le 17 novembre 1979.

Arrêté n° 109/MFE/CR du 23/3/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de huit cent soixante huit mille trente six (868.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Deckon Koffi (Antoine), ingénieur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Deckon Koffi (Antoine) pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yaovi Houndjo, né le 18 novembre 1954
 Kossiwa Hunmévi, née le 13 janvier 1957
 Kossiwa Houndolé, née le 25 janvier 1959
 Adjouavi Bossivi, née le 6 août 1961
 Clara Kossuwa, née le 12 mai 1963
 Hangnaboé Kuassi, né le 4 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix sept mille douze (217.012) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Deckon Koffi (Antoine) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Komi Ludo, né le 30 avril 1966
 Afiavi, née le 6 octobre 1967
 Aura Adjoa, née le 20 octobre 1969
 Kokou Akakpoussa, né le 21 février 1973
 Kodzo, né le 25 février 1974
 Ablanvi Hagbade, née le 18 mars 1975
 Ablanvi Hunmévi, née le 1er février 1977
 Ayabavi Milon, née le 27 octobre 1977
 Koffi Mensah, né le 24 août 1979.

Arrêté n° 111/MFE/CR du 24/3/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de sept cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante six (792.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tuakli Atsu Kuma (Emmanuel) instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tuakli Atsu Kuma (Emmanuel) pour compter du 1er janvier 1981 une majoration

pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désigné :

Dodzi, né le 2 septembre 1948
 Senyo, né le 26 avril 1950
 Dzidzom, né le 12 mai 1953
 Eméfa, né le 29 février 1956
 Mawunyo, né le 13 janvier 1959
 Mawuli, né le 25 décembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix huit mille cent quarante (198.140) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Tuakli Atsu Kuma (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Amawuena, née le 20 mai 1964
 Agbéko, né le 19 mai 1975
 Eloam, né le 5 avril 1978.

Arrêté n° 112/MFE/CR du 25/3/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de un million soixante trois mille neuf cent vingt huit (1.063.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Loko Soga Goudjo Kouassi, ingénieur en chef du 2e échelon du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 2.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Loko-Soglo Goudjo Kouassi pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Gbédey, né le 29 mai 1950
 Gbedessie, née le 15 septembre 1953
 Kayi, née le 27 mars 1956
 Mahoulé, né le 13 novembre 1958
 Zinsi, né le 11 août 1959
 Zinsou, né le 11 août 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante cinq mille neuf cent quatre vingt quatre (265.984) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Loko Soga Goudjo Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mawussey né le 24 mai 1962.

Arrêté n° 113/MFE/CR du 25/3/81 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kossi Afatsao (Christophe) instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite est re-

visée et fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1er janvier 1979.

Le montant annuel de la nouvelle pension est à trois cent quarante sept mille vingt (347.020) francs pour compter du 1er janvier 1979 et à trois cent quatre vingt et un mille sept cent vingt (381.720) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Koffi Kossi Afatsao (Christophe) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 11e rang) ci-après désignés :

Messa, né le 5 avril 1959
Anani, né le 11 novembre 1961
Seme, né le 13 février 1962
Alakuma, né le 17 septembre 1964
Abalo, né le 11 mars 1968
Atawia, né le 1er mai 1968
Agbelewoji, né le 21 octobre 1968
Ananivi, né le 2 février 1971
Senam, né le 20 mars 1974
Mawume, né le 12 janvier 1976
Akpéné, né le 18 novembre 1978.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 59/MFE/CR du 15 mars 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 114/MFE/CR du 25/3/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent cinquante six mille six cent trente six (256.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Midamou Tchaou, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Somiyehalo, née en 1961
Pédjéléani, né le 28 juin 1963
Passèbendo, née le 13 avril 1966
Essohounamotom, né le 20 mai 1966
Vègbawoè, né le 10 janvier 1969
Mayébinani, née le 18 août 1969
Poyodamodom, née le 28 octobre 1971
Makiliwè, né le 15 juin 1974
Atchadjamié, né le 6 juin 1977
Manèyassouwé, née le 8 août 1979.

Arrêté n° 115/MFE/CR du 27/3/81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cinq cent treize mille deux cent soixante douze (513.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lekade Kama Passitom, adjudant 3e échelon n° mle 24964 du corps du personnel

des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1981.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lekade Kama Passitom pour compter du 1er février 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Passintom, née le 8 mars 1960
Sekana, né le 11 novembre 1962
Adèyaba, né le 15 août 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille trois cent vingt huit (51.328) francs pour compter du 1er février 1981.

M. Lekade Kama Passitom pourra prétendre, pour compter du 1er février 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

Sémèbère, né le 2 septembre 1965
Kimbria, née le 28 juillet 1968
Pakoula, né le 4 juillet 1970
Agbanda, né le 27 décembre 1971
Marogneni, né le 4 septembre 1972
Ankawa, né le 4 mai 1974
Tarshonton, né le 23 juin 1976
Kpatah, né le 30 avril 1978.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27 mars 1981 à l'arrêté n° 297/MFE/CR du 9 septembre 1977 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Pignandi Ekpaou Katanga, chargé de leur tutelle.

L I R E :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Pignandi Kao, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12 mars 1981 à l'arrêté n° 411/MFE/CR du 28 décembre 1977 portant concession d'une pension de retraite

Au lieu de :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Akouété Covi (Jean Julien) pour compter du 1er juin 1977 une majoration

pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 25 mai 1955
 Dédé, née le 8 juin 1955
 Akouélévi, née le 24 novembre 1958
 Akouété, né le 24 novembre 1958
 Kokoè, née le 29 novembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante six mille cent quatre vingts (256.180) francs pour compter du 1er juin 1977.

L I R E :

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Akouété Covi (Jean Julien) pour compter du 28 novembre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayigan, né le 8 mai 1947
 Dédégan, née le 25 mai 1955
 Dédé, née le 8 juin 1955
 Akouélévi, née le 24 novembre 1958
 Akouété, né le 24 novembre 1958
 Kokoè, née le 29 novembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent vingt mille deux cent vingt huit (320.228) francs pour compter du 28 novembre 1979 et à trois cent cinquante deux mille deux cent quarante huit (352.248) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 27 mars 1981 à l'arrêté n° 258/MFE/CR du 28 juin 1978 portant concession d'une pension pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdésignés seront versés entre les mains de M. Lembo Kpakou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

L I R E :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdésignés seront versés entre les mains de Mlle Yembo

Atame, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25 mars 1981 à l'arrêté n° 190/MFE/CR du 4 juin 1979 portant concession d'une pension militaire

Au lieu de :

M. Sewavi Tété pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 22e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 20 janvier 1962
 Komla, né le 22 mai 1962
 Kossi, né le 15 juillet 1962
 Amivi, née le 13 juin 1964
 Adjowa, née le 16 novembre 1964
 Akuvi, née le 1er décembre 1965
 Kossi, né le 12 novembre 1967
 Affi, née le 16 février 1968
 Komlanvi, né le 25 mars 1969
 Kodjo, né le 22 décembre 1969
 Kossivi, né le 1er février 1970
 Kodjo, né le 22 novembre 1971
 Koffi, né le 31 mars 1972
 Kodjo, né le 15 mai 1972
 Afiwa, née le 14 mai 1973
 Kayi, née le 21 avril 1975.

Lire :

M. Sewavi Tété pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 22e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 20 janvier 1962
 Komla, né le 22 mai 1962
 Kossi, né le 15 juillet 1962
 Amivi, née le 13 juin 1964
 Adjowa, née le 16 novembre 1964
 Akuvi, née le 1er décembre 1965
 Kossi, né le 12 novembre 1967
 Affi, née le 16 février 1968
 Komlanvi, né le 25 mars 1969
 Kodjo, né le 22 décembre 1969
 Kossivi, né le 1er février 1970
 Kodjo, né le 22 novembre 1971
 Koffi, né le 31 mars 1972
 Kodjo, né le 15 mai 1972
 Kayi, née le 21 avril 1975
 Afiwa, née le 14 mai 1976.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13/3/81 à l'arrêté n° 285/MFE/CR du 6 août 1980 portant concession d'une pension de retraite

Au lieu de :

M. Ayena G. Gbessi pourra prétendre, pour compter du 10 avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (3e au 10e rang) ci-après désignés :

Matoundé, né le 23 janvier 1967
 Makpoundji, né le 14 juin 1969
 Kossi, né le 1er février 1970
 Kokouvi, né le 19 avril 1972
 Sêwanou, né le 23 octobre 1974
 Ahoéfa, née le 10 décembre 1974
 Komi, né le 9 octobre 1976
 Koffi, né le 24 août 1979.

L I R E :

M. Ayena G. Gbessi pourra prétendre, pour compter du 10 avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Mawussi, née le 4 décembre 1961
 Senam, née le 11 mars 1964
 Matoundé, né le 23 janvier 1967
 Makpoundji, né le 14 juin 1969
 Kossi, né le 1er février 1970
 Kokouvi, né le 19 avril 1972
 Sêwanou, né le 23 octobre 1974
 Ahoéfa, née le 10 décembre 1974
 Komi, né le 9 octobre 1976
 Koffi, né le 24 août 1979.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un laboratoire à l'école nationale des auxiliaires médicaux de Tokoin-Lomé.

L'ensemble des travaux constitue un lot unique.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés Présidence de la République à Lomé au plus tard le 22 avril 1981 avant onze (11) heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiment (Direction des travaux publics contre la remise de 2 rouleaux Ozalid, 2 rames papier duplicateur 21 X 29,7 un litre d'ammoniac et un tube d'encre duplicateur gestetner.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 24 mars 1981

Le directeur des travaux publics,
 N. Ayéva

Rectificatif

— La date limite pour le dépôt des offres est reportée du 30 mars 1981 au 30 avril 1981 à 17 heures locales.

Les offres pourront être déposées à Lomé (Présidence de la République commission consultative des marchés) ou à Washington (agence pour le développement international — AFR/DR/ENG Bureau n° 2485 — département d'Etat — Washington DC 20523).

2 — La date d'ouverture des offres est fixée au 13 mai 1981 à Lomé à 15 heures locales (Présidence de la République-commission consultative des marchés).

3 — Dans la version anglaise du dossier l'appel d'offres le paragraphe G. 1. de l'article 44 doit être entièrement annulé.

4 — La prime d'assurance mentionnée au paragraphe 4 de l'article 74 peut être évaluée à 1.500.000 F CFA pour la durée des travaux.

5 — Article 45 à 50.

Il est apporté les modifications suivantes :

L'entrepreneur constituera les cautionnements ou fournira les cautions solidaires suivantes : — de soumission,

— de bonne fin de travaux.

L'une ou l'autre des méthodes suivantes est admise :

a) — cautionnement de sûreté constitué par une société ou une compagnie d'assurance conformément aux critères définis par le département du trésor américain pour les garanties normales pour les bons fédéraux : — de soumission : 10% du montant de l'offre,

— de bonne fin des travaux : 100% du montant du marché,

b) — ou cautionnement ou caution bancaire solidaire :

— de soumission : 10% du montant de l'offre,
 de bonne fin des travaux : 10% du montant du marché.

6 — Le paragraphe 6 de l'article 35 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« l'adjudicataire sera le soumissionnaire le moins disant possédant les références financières et techniques nécessaires à la réalisation des travaux et ayant répondu de manière conforme aux termes de références sans modifications matérielles ».

7— Le n° de l'avis d'appel d'offres est 45/DHE et non 47/DHE comme marqué dans le dossier d'appel d'offres.

8 — La date limite de vente des dossiers d'appel d'offres est fixée au 15 avril 1981.

Lomé, le 20 mars 1981

**Le directeur de l'hydraulique et de l'énergie,
A. G. Osséni**

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public, de la perte des copies des titres fonciers n°s 106 et 3113 des 29 avril 1942 et 7 juillet 1956 du territoire du Togo appartenant au sieur Gilbert) LAWSON demeurant à Lomé.

Pour deuxième insertion

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 375/INT-SG-APA-PC du 31/3/81

Titre de l'Association : « Club d'Afrique »

But : Conduire une réflexion scientifique et prospective et susciter des actions concrètes en vue de contribuer à la promotion économique, sociale et culturelle de l'Afrique.

(Voir les Statuts)

Siège social : Lomé (République du Togo) U.B.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et la liste des membres du Bureau-directeur

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Dossou Djadi Kodjovi, moniteur permanent de 2e catégorie échelle C, en service à l'école primaire publique de Tégélé Sagonou (Tsévié) survenu le 27 septembre 1980 à la suite d'un accident.

M. Zato Zakari, manoeuvre permanent de 2e catégorie échelle D, en service à la région d'élevage du centre à Sokodé.

survenu le 7 décembre 1980.

M. Gbadamassi Assimi, agent permanent de 2e catégorie échelle B n° mle 033799 — R en service à direction des enquêtes statistiques agricoles à Lomé, des enquêtes statistiques agricoles à Lomé,

M. Amuzu Koffi, facteur permanent de 1re catégorie échelle C des postes et télécommunications n° mle 032819 Y

survenu le 26 janvier 1981 à Kpélé-Elé (Kloto).

M. Akobi Komlan, menuisier permanent 2e catégorie échelle A en service à la Subdivision des Travaux Publics de Sokodé.

survenu le 16 janvier 1981, des suites de maladies.